



L'ACCÈS AUX AIDES TECHNIQUES EN GUADELOUPE - ANNEXES -

Préambule

Conformément à la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le département de la Guadeloupe a mis en place une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) géré par un groupement d'intérêt public (GIP). Elle constitue un guichet unique pour l'ensemble des personnes handicapées (art. L 146-3 du CASF).

La MDPH ou la personne handicapée peut être amenée à solliciter des partenaires intervenant dans le champ des aides techniques afin d'évaluer les besoins de compensation technique de la personne en perte d'autonomie et de trouver ainsi un ensemble de réponses pratiques et financières adaptées.

ANNEXE 1 : Liste des signataires

ANNEXE 2 : Engagements des signataires

ANNEXE 2 : Missions des services et prestataires

ANNEXE 3 : Place des usagers

ANNEXE 4 : Autres documents

L'ACCÈS AUX AIDES TECHNIQUES EN GUADELOUPE

ANNEXE 1 :

- SIGNATAIRES -

Par la signature de la charte intitulée « L'Accès aux aides techniques en Guadeloupe », la société/organisme..... représenté(e) par en qualité de..... marque sa volonté à respecter les engagements cités dans la charte et détaillés dans l'ANNEXE 2 .

Une rencontre sera organisée chaque année à la date anniversaire, à compter de la signature pour évaluer et reconduire cet engagement.

Structure

Type de la structure (EMS, revendeur de matériel médical...)

Adresse

Téléphone

Courriel

Le

A.....

L'ACCÈS AUX AIDES TECHNIQUES EN GUADELOUPE

ANNEXE 2 :

- ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES -

Les signataires de la convention s'engagent à respecter des principes énoncés dans la charte.

La charte est un document public d'information et de communication à destination, en particulier, des personnes en perte d'autonomie, quelque soit leur âge.

1 – Engagements généraux :

Par cette charte, l'ensemble des signataires s'engagent à :

- Respecter les choix individuels
- Favoriser la constitution d'un réseau entre les signataires de la charte
- Communiquer avec les usagers et les partenaires éventuels sur l'existence de la charte
- Mettre en place et participer une fois par an à l'évaluation de cette collaboration selon des critères à déterminer conjointement

2 - La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

Par cette charte, la MDPH s'engage à :

- S'assurer que la personne a bénéficié d'une évaluation par une équipe pluridisciplinaire comprenant au minimum un ergothérapeute et/ou un orthoptiste, une assistante sociale, un médecin. Cette évaluation peut être :
 - Interne : elle est effectuée par les professionnels de la MDPH
 - Externe : elle est effectuée par les équipes pluridisciplinaires des établissements et structures sanitaires et médico-sociales qui transmettent leurs résultats à la personne et, avec son accord, à la MDPH
- Lorsqu'une évaluation aura été effectuée au préalable par une équipe agréée ou labélisée ; mettre en place une coopération avec les membres de cette équipe
- Lorsque l'évaluation est faite en interne ; fournir à l'utilisateur un descriptif des aides techniques retenues afin qu'il puisse faire établir les devis auprès des fournisseurs
- Mettre à disposition de la personne en situation de handicap ou de son entourage la liste des fournisseurs agréés et/ou signataires de la charte et de respecter le droit de la personne à s'adresser au professionnel de son choix
- Instruire le dossier jusqu'au passage en CDAPH en respectant les choix de l'utilisateur et en s'appuyant sur les résultats de cette évaluation

3 – Le Centre Ressource d'Informations et de Conseils en aides Techniques (CRICAT)

En adhérant à cette charte le CRICAT s'engage à :

- Assurer l'information et les conseils dégagés de tout(e) intérêt/influence commercial(e)
- Effectuer l'évaluation à domicile des personnes handicapées. L'ergothérapeute participe à l'entretien organisé avec le demandeur pour analyser la situation, déterminer le besoin de la personne, effectuer si nécessaire l'essai de l'aide technique prescrite. Il renseigne le volet 6 du guide d'évaluation multidimensionnel ; élabore la fiche de choix aide technique relative au matériel préconisé et rédige un argumentaire pour le choix des aides techniques
- Fournir à l'usager un descriptif des aides techniques retenues afin qu'il puisse faire établir les devis auprès des fournisseurs
- Transmettre les résultats de l'évaluation (fiche de choix des aides techniques, argumentaire et volet 6 du GEVA) à l'usager et à la MDPH, avec accord de l'usager
- Réaliser le suivi des décisions de la CDAPH relatives aux aides techniques en effectuant en tant que de besoin, l'essai ou le prêt de matériel prescrit et la visite à domicile lors de la livraison du matériel pour les dossiers suivis par leur service

4- Les plateaux techniques de Médecine Physique et Réadaptation, les établissements et services médico-sociaux

En adhérant à cette charte, les plateaux techniques de MPR et les établissements et services médico-sociaux s'engagent à :

- Identifier en leur sein une équipe pluridisciplinaire comprenant au minimum un ergothérapeute et/ou un orthoptiste spécialisé en basse vision, un assistant de service social et un médecin (qualifié en MPR pour les plateaux de Médecine Physique et réadaptation). Cette équipe sera chargée de l'évaluation des besoins de la personne en situation de handicap
- Pratiquer cette évaluation :
 - Pour les plateaux techniques de rééducation ; dans leurs locaux, et quand la nécessité l'impose, sur les lieux de vie de cette personne
 - Pour les établissements et services médico-sociaux ; sur les lieux de vie de cette personne ou à défaut dans ses locaux ou dans un centre ressource
- Lorsqu'une évaluation aura été effectuée au préalable par d'autres professionnels signataires, à mettre en place une coopération avec les membres de cette équipe
- Au terme de cette évaluation, réaliser une prescription ou des prescriptions tenant compte des demandes de la personne handicapée, de son état clinique, de ses possibilités fonctionnelles et des contraintes environnementales.
- Remettre au demandeur les résultats de l'évaluation et les prescriptions dans les meilleurs délais

- Remettre à la MDPH, avec accord du demandeur, les résultats de leur évaluation comprenant la fiche de choix des aides techniques, un argumentaire ainsi que le volet 6 du GEVA complété
- Mettre à disposition de la personne ou de son entourage la liste des fournisseurs agréés et de respecter le droit de la personne à s'adresser au professionnel de santé de son choix

5- LES FOURNISSEURS :

5.1 - ACCUEIL INFORMATION CONSEIL

Le fournisseur s'engage à conseiller par tous les moyens à sa disposition, la personne afin qu'elle fasse son choix : présentation, démonstration, essai, notice de fabricant en français ou schéma précisant :

- Les caractéristiques du matériel
- Les conditions d'utilisation

Et en l'informant de :

- la période de disponibilité
- la période de disponibilité des pièces détachées

5.2 - ETABLISSEMENT DU DEVIS

Le fournisseur s'engage à fournir un devis :

•PRENANT EN COMPTE

- La prescription du médecin
- Les préconisations de l'Equipe Pluridisciplinaire de la MDPH ou de l'équipe d'évaluation externe
- Les choix personnels exprimés par la personne
- Les caractéristiques techniques du produit

•EN FOURNISSANT LES INDICATIONS SUIVANTES (cf devis type en annexe) :

- son numéro d'identification par l'assurance maladie ou son numéro SIRET pour les aides techniques hors champ de la LPPR
- les heures d'ouverture
- l'existence d'une assistance téléphonique
- le cas échéant, les horaires et coût de l'assistance téléphonique
- le nom du prescripteur
- le nom du préconisateur
- la date du devis
- le délai de livraison prévu à compter du jour de la commande
- les essais éventuels

- Le lieu où les essais ont été faits, le cas échéant (lieux de vie de la personne, magasin, service d'hospitalisation, centre ressource...)
- Les rubriques détaillées concernant le produit principal
- Les rubriques détaillées concernant les accessoires et/ou options avec leur dénomination commerciale : une ligne par accessoire et/ou option
- Le nom exact de leur fabricant
- Le code LPPR et le montant du remboursement pour les aides figurant dans le champ de cette dernière
- Le code ISO pour les aides techniques ne figurant pas dans le champ de la LPPR
- Une rubrique sur les réparations (garantie, service après vente)
- Le prix total TTC
- Le cachet de l'établissement et la signature de la personne ayant établi le devis

L'objectif est de disposer d'informations fiables et homogènes pour connaître la nature et le montant des aides financières.

Le devis doit faire apparaître en clair : le prix par item TTC et le prix total TTC, le montant du remboursement LPPR.

En cas d'indisponibilité ou de difficulté technique par rapport au matériel préconisé, le fournisseur s'engage à en référer à l'utilisateur et à l'équipe d'évaluation pour procéder au choix d'une aide technique de remplacement.

5.3 - GARANTIE ET SERVICE APRES VENTE :

Le vendeur s'engage à préciser les conditions de suivi d'entretien et de dépannage du matériel : lieu (domicile ou magasin), délai, prêt de matériel en cas de réparations longues.

5.4- LIVRAISON

Le vendeur s'engage à livrer dans les délais précisés dans le devis sauf cas de force majeure. Le bien objet de la livraison doit être conforme au bien acheté en fonction des caractéristiques choisies : il s'agit d'une « obligation de délivrance conforme ». Tout matériel nécessitant un réglage et/ou une installation doit être livré sur le lieu de vie de la personne. Dans les autres cas, le lieu de livraison est au gré des deux parties. La livraison sera attestée par un document signé des deux parties.

L'ACCÈS AUX AIDES TECHNIQUES EN GUADELOUPE

ANNEXE 3 :

- MISSIONS DES SERVICES ET PRESTATAIRES -

1 - La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

2.1 - Missions

La MDPH exerce une mission d'accueil, d'information, d'orientation, d'accompagnement et de conseil auprès des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

La MDPH assure à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à l'élaboration de son projet de vie, l'accompagnement dans la mise en œuvre des décisions prises par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées), l'accompagnement et les besoins éventuels de médiation.

Accordée après notification par la CDAPH, la Prestation de Compensation du Handicap permet un financement pour cinq types de besoins dont les aides techniques.

La MDPH met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire. Cette dernière élabore une proposition de Plan Personnalisé de Compensation (PPC). Le PPC comprend des mesures de toute nature, spécifiques et/ou de droit commun, concernant des droits ou prestations, destinés à apporter à la personne, au regard de son projet de vie, une compensation aux limitations d'activités ou restrictions de participation à la vie en société qu'elle rencontre.

La MDPH est évaluateur de la PCH, le payeur en est le Conseil Général.

Pour l'exercice de ses missions, la MDPH peut s'appuyer sur différents organismes avec lesquels elle passe convention pour effectuer des évaluations et assurer l'accompagnement de la mise en œuvre du PPC.

2.1 – Procédure d'intervention

La MDPH met à disposition des usagers les compétences de l'équipe pluridisciplinaire pour l'évaluation des besoins de compensation.

Lors d'une demande d'aide technique, une évaluation est faite avec la personne et/ou son entourage. Les solutions techniques retenues sont détaillées dans un document écrit qui est transmis à la personne. Ce document sert de base à la personne pour faire établir les devis.

Dans le cadre d'une évaluation par une équipe spécialisée externe, l'équipe reçoit les données qui lui sont transmises et s'y appuie pour étudier la demande.

Au-delà des missions qui sont les siennes, la MDPH s'engage à communiquer sur la présente charte élaborée avec les partenaires signataires.

La MDPH s'engage également à informer l'utilisateur sur les possibilités de financements complémentaires pouvant intervenir dans le cadre de son projet de vie et à partir des propositions de l'Equipe Pluridisciplinaire.

2 – Le Centre Ressource d'Informations et de Conseils sur les Aides Techniques (CRICAT)

Le CRICAT est une structure d'informations et de conseils sur les aides techniques en faveur des personnes handicapées, des personnes âgées et des professionnels. Il dispose d'un Centre d'Exposition Permanent (CEP) de matériels.

Il couvre le public des personnes présentant un handicap moteur et/ou sensoriel sans critère d'âge.

2.1- Ses missions

a-) L'information et le conseil

- Offrir une information et un conseil de qualité sur les aides techniques les mieux adaptées à leur situation et leur projet de vie sociale ou professionnel
- Garantir à chacun une égalité de traitement pour toutes les demandes d'aides techniques faites sur l'ensemble du département.

La recherche d'information, de conseils doit être neutre, indépendante de tout intérêt commercial.

Elle porte sur les spécificités de l'aide technique mais aussi sur les garanties, le service après-vente, les modalités de maintenance et d'entretien ainsi que le remplacement du matériel en cas de panne.

b) L'évaluation

- Offrir un lieu d'accès, de partage et de développement des compétences sur les aides techniques ainsi que sur toutes les questions se rapportant à l'accessibilité.

L'évaluation est la démarche qui conduit à identifier les besoins de la personne handicapée, en vue de prévoir des réponses appropriées.

Elle tient compte de tous les aspects techniques (fonctionnalité, ergonomie, sécurité, confort, esthétique...) du matériel, de la personne et sa situation de vie mais aussi de l'évolution potentielle du handicap ou de la maladie.

c) L'essai et le prêt

- Offrir une capacité de démonstration et d'essai d'aides techniques permettant à la personne de prendre une décision de façon plus éclairée, plus rapide et plus pertinente.

- Offrir une capacité de prêt d'AT pour des matériels dont le délai d'obtention pénalise lourdement l'intégration sociale ou professionnelle de la personne handicapée.

L'essai et le prêt sont des phases essentielles d'aide à la décision mais trop souvent contournées. Ils permettent de mettre l'aide technique à l'épreuve dans toutes les situations et de s'approprier son utilisation avant l'acquisition finale. Le principe est de procéder à des essais avec plusieurs modèles et plusieurs adaptations au Centre d'Essais Permanent, à la consultation d'essai au CHU ou sur les lieux de vie de la personne (école, domicile, travail...)

2.2- Procédure d'intervention du CRICAT

d) Saisine

Le CRICAT est saisi par les personnes handicapées, les professionnels, les revendeurs ainsi que par la MDPH.

3- Les plateaux techniques de Médecine Physique et Réadaptation

3.1 - Missions

Les services et unités de Médecine Physique et Réadaptation ont pour mission de mettre en place toutes les actions visant à limiter et/ou compenser les déficiences, les incapacités et le désavantage social de la personne en situation de handicap transitoire ou définitif.

3.2 Procédure d'intervention

Le plateau réalise, lors de son séjour, l'évaluation des besoins de la personne en vue de la sortie, dans le cadre d'une demande auprès de la MDPH. Les résultats de l'évaluation sont transmis à la MDPH.

Les plateaux techniques de MPR identifient en leur sein, pour chaque demande auprès de la MDPH, une équipe pluridisciplinaire comprenant au minimum un ergothérapeute, un assistant de service social et un médecin qualifié en MPR, chargée de l'évaluation des besoins de la personne en situation de handicap.

Les plateaux techniques de MPR s'engagent à :

- mettre à disposition de la personne en situation de handicap ou de son entourage la liste des fournisseurs agréés et/ou signataires de la charte et de respecter le droit de la personne à s'adresser au professionnel de son choix
- transmettre au médecin traitant les éléments et résultats de l'évaluation
- remettre à la personne et à la MDPH les résultats de l'évaluation et les prescriptions dans les meilleurs délais

L'évaluation est réalisée à domicile, ou de manière générale sur les lieux de vie de la personne, ou au niveau du plateau technique.

4- Les équipes d'évaluation des établissements et services médico-sociaux

4.1 - Missions

Les établissements et services médico-sociaux ont pour mission d'accompagner les personnes en situation de handicap dans différents domaines de la vie.

S'il comprend au sein de son équipe les professionnels compétents (ergothérapeute et/ou orthoptiste, assistant de service social, médecin ; les établissements et services médico-sociaux peuvent accompagner la personne dans la réalisation de son projet de réadaptation en instruisant l'évaluation de ses besoins en aides techniques dans le cadre de la PCH.

4.2 Procédure d'intervention

Les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'un suivi par un service ou un établissement médico-social après orientation par la CDAPH.

Au long de l'accompagnement, le service ou l'établissement appréhende la situation de vie de la personne et de son entourage. Ils peuvent, en réponse à une demande explicite ou lors d'une évaluation, conseiller l'utilisation d'aide(s) technique(s).

5- LES FOURNISSEURS

5.1 - Missions

Les fournisseurs réalisent un devis conformément aux préconisations de l'équipe d'évaluation. Ils présentent les matériels correspondant aux préconisations et proposent un essai dès que cela est possible.

La personne bénéficie d'une information éclairée sur les aides techniques. Si le fournisseur n'est pas en mesure d'assurer les essais ; il en informe la MDPH qui pourra réorienter la personne vers le CRICAT.

2.5 – Procédure d'intervention

Pour les aides techniques non inscrites à la LPPR ou si la personne n'a pas formulé de demande et/ou de projet de vie auprès de la MDPH, le fournisseur l'oriente vers cette dernière. A cette occasion, il lui remet une plaquette de présentation sur laquelle figure les missions et les coordonnées de la MDPH.

L'ACCÈS AUX AIDES TECHNIQUES EN GUADELOUPE

ANNEXE 4 :

- PLACE DES USAGERS -

Le rôle des personnes en situation de handicap dans l'élaboration de leur plan de compensation est central.

Chaque aide technique, chaque aménagement spécifique ou chaque dispositif, médical ou non, se conçoit avec l'implication directe de l'utilisateur ou son représentant. Il intervient dans les différentes étapes de l'acquisition de l'aide technique et dans la demande de prestation de compensation.

La demande de prestation de compensation nécessite que l'utilisateur s'interroge sur ce qu'il veut pour lui-même, de veiller à ce que l'évaluation de ses besoins soit conforme à ses choix de vie, et de s'assurer que les décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie les respectent.

1) La formalisation du projet de vie

La formalisation du projet de vie doit amener l'utilisateur à réfléchir à ses attentes, à imaginer sa vie, ce qu'il veut être, réaliser et devenir aujourd'hui et dans le temps... Ceci implique qu'il s'interroge sur l'organisation de sa vie quotidienne (j'aimerais aller faire moi-même des courses...), sociale (j'aimerais rencontrer des personnes, recevoir des amis...), professionnelle et sur ses projets.

Cette étape doit lui permettre de faire émerger précisément ses besoins propres et de réfléchir aux solutions qui lui semblent les mieux adaptées à sa situation : quels types d'aides techniques et pour quoi faire ?...

2) La vigilance lors de l'évaluation des besoins

Il doit :

- Veiller à ce que l'évaluation se fasse en concertation avec lui
- Signaler les besoins urgents, et ceux liés à l'évolutivité éventuelle de son handicap
- Ne pas se sentir jugé sur ses choix, les exprimer librement

3) La vigilance lors de l'établissement des devis

L'utilisateur a libre choix des fournisseurs pour ses aides techniques. C'est à lui de faire établir les devis basés sur les résultats de l'évaluation.

Il doit :

- Transmettre aux fournisseurs les préconisations faites par l'équipe d'évaluation

- S'assurer que le matériel mentionné sur le devis soit conforme aux préconisations, pour les appareils et leurs options
- En cas de besoin demander conseil et/ou informer les professionnels ayant fait avec lui l'évaluation des besoins

4) La lecture du plan personnalisé de compensation (PPC)

Le Plan Personnalisé de Compensation est envoyé à l'utilisateur par la MDPH. Dans le cadre du financement des aides techniques, le PPC est une proposition d'aide financière, qui, si elle convient à l'utilisateur sera étudiée en CDAPH. Dans un délai de quinze jours après réception ; l'utilisateur renvoie le PPC signé en notant, le cas échéant ses observations.

Il doit :

- vérifier la conformité du PPC avec l'évaluation
- En cas de désaccord sur certains points ; demander des explications à la MDPH avant de le signer.

5) La présence obligatoire (si possible accompagné) en cas de convocation par la CDAPH

Il est possible que l'utilisateur soit convoqué lors de la CDAPH.

Le cas échéant, il doit :

- Faire entendre son point de vue aux membres de la commission ou demander à la personne qui l'accompagne de le faire.
- Veiller à ce que les spécificités de sa situation aient été entendues.

Si son dossier est conforme à ses besoins, il est inutile de se déplacer. Cependant, s'il le souhaite, il peut demander à être reçu.

6) Pendant la procédure, l'utilisateur s'engage à être vigilant sur :

- Les délais légaux de traitement
- L'envoi du PPC et de la notification
- La conformité, avec son projet de réadaptation, des éléments transmis entre les différents partenaires dans le cadre de sa demande
- Le respect des engagements des préconisateurs et fournisseurs signataires de la charte

En cas de retard de paiement pour la PCH, il doit contacter le Conseil Général.

En cas de retard pour le Fond de Compensation, il doit contacter la MDPH